

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026 A 19H30

La réunion du Conseil Municipal du MÉE-SUR-SEINE s'est tenue à l'Hôtel de Ville en séance publique le lundi 21 septembre 2026 à 19h30.

Présidée par M. le Maire, Franck Vernin, les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux étaient présents (27) ou excusés représentés (6). Après la désignation de Mme Jocelyne Bak en qualité de Secrétaire de séance, il a été soumis aux Conseillers Municipaux, les dossiers suivants :

1	Désignation du Secrétaire de Séance : adopté à l'unanimité																																				
2	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2026 : adopté à l'unanimité																																				
3	Décisions prises par M. le Maire du 11 juin au 3 septembre 2026 : a pris connaissance																																				
4	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal présenté. Dit qu'il sera applicable dès l'obtention de sa force exécutoire, après réalisation des mesures d'affichage et de publicité en vigueur et transmission au contrôle de légalité. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents y afférents et à effectuer toutes démarches en ce sens.																																				
5	Modification du tableau des effectifs : adopté par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme J. Vernon, M. P. Bertaux, Mme N. Diop-pouvoir à M. P. Bertaux, M. M. Lefevre-pouvoir à M. H. El Hiyani, M. H. El Hiyani, M. A. Sow, Mme N. Dauvergne-Jovin et M. M. Diallo) Décision de créer et de supprimer les postes présentés. Précision conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Précision que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au chapitre correspondant du budget communal.																																				
6	Astreintes : adopté à l'unanimité Abrogation de la Délibération n° 2024DCM-12-80 du 12 décembre 2024. Décision la mise en place des astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités suivantes : Pour les agents de la filière technique : Les astreintes seront mises en place pour : Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...), Manifestations particulières (fête locale, concert,...), Evènements climatiques (neige, inondation...), Evènements exceptionnels notamment liés à l'actualité. Les emplois concernés sont : Agents des cadres d'emplois des agents techniques, des agents de maîtrise et des techniciens, des services techniques. Les emplois concernés par l'astreinte de décision sont : L'emploi de Directeur du Centre Technique Municipal. Pour les agents des autres filières : Les astreintes seront mises en place pour : Manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête locale, concert ...), Evènements climatiques (neige, inondation...), Evènements exceptionnels notamment liés à l'actualité, Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services. Les emplois concernés sont : Les emplois de Directeur des finances, Directeur des ressources humaines, Directeur des affaires juridiques et de l'urbanisme et Directeur de la communication, Les emplois de la filière police municipale. Précision que la rémunération ou la compensation des astreintes s'effectuera selon les textes en vigueur, soit : FILIERE TECHNIQUE <table><tr><th rowspan="2">ASTREINTE</th><th rowspan="2">PERIODE CONCERNEE</th><th colspan="3">MONTANT DE L'INDEMNITÉ</th><th>REPOS COMPENSATEUR</th></tr><tr><th>Astreinte d'exploitation</th><th>Astreinte de décision</th><th>Astreinte de sécurité</th><th></th></tr><tr><td rowspan="6"></td><td>par semaine complète</td><td>159,20 €</td><td>121 €</td><td>149,48 €</td><td rowspan="6">Aucune compensation</td></tr><tr><td>de week-end, du vendredi soir au lundi matin</td><td>116,20 €</td><td>76 €</td><td>109,28 €</td></tr><tr><td>de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération</td><td>10,75 €</td><td>10 €</td><td>10,05 €</td></tr><tr><td>le samedi</td><td>37,40 €</td><td>25 €</td><td>34,85 €</td></tr><tr><td>le dimanche ou un jour férié</td><td>46,55 €</td><td>34,85 €</td><td>43,38 €</td></tr><tr><td>dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures</td><td>8,60 €</td><td>10 €</td><td>8,08 €</td></tr></table>	ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité			par semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €	Aucune compensation	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,05 €	le samedi	37,40 €	25 €	34,85 €	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €	10 €	8,08 €
ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE			MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR																														
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité																																	
	par semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €	Aucune compensation																																
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €																																	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,05 €																																	
	le samedi	37,40 €	25 €	34,85 €																																	
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €																																	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €	10 €	8,08 €																																	

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes	/	16,00 €
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00 €
	La nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00 €
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00 €

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	156,95 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	1 journée
	pour un samedi	36,59€	½ journée
	pour un dimanche ou un jour férié	45,55 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,55 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16,80 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	21 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	25,20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Précision que ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires applicables. **Précision** qu'une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. **Précision** qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention. **Dit** que les dépenses correspondantes sont prévues et inscrites au budget au chapitre correspondant.

7 Remboursement des frais de déplacements : adopté à l'unanimité

Décision d'instaurer le remboursement des frais de transport, frais de repas, d'hébergement et les frais engagés par les agents dans le cadre de déplacements professionnels temporaires et les collaborateurs occasionnels du service public, sous réserve de produire un ordre de mission et de transmettre les justificatifs correspondants, selon les conditions ci-dessous. **Bénéficiaires** : Fonctionnaires titulaires et stagiaires, Agents contractuels, Assistants maternels, Collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service, Les agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires...), Collaborateurs de cabinet. **Frais de déplacement** : Transports en commun : Sur justificatif, dans la limite dans la limite du tarif le moins onéreux (de 2^{de} classe). Véhicule personnel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette >125 cm ³	0.15 €		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 €		

Stationnement : sur présentation d'un justificatif. Péage d'autoroute, taxi, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et sur présentation d'un justificatif. **Frais de repas** : Remboursement du montant de la dépense de l'agent, sur justificatif, dans la limite dans la limite de 20€ par repas pour un déplacement d'une durée supérieure à 6h. **Frais d'hébergement** : Remboursement du montant de la dépense de l'agent, sur justificatif dans la limite des plafonds ci-dessous et d'un déplacement d'une durée minimale de 2 jours à une distance de plus de 70 kilomètres aller soit 140 kilomètres aller-retour, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale.

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Pour les agents ayant la qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est

fixé à 150 €. En fonction de l'horaire de début de la mission ou de la formation, l'hébergement pourra être pris en charge la veille si le trajet est supérieur à 150 km aller soit 300 km aller/retour. **Approbation** du principe d'un remboursement aux frais réels des frais d'hébergement et frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement et dans la limite des plafonds fixés réglementairement ci-dessus. **Approbation** du remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre des formations CNFPT, même en cas de prise en charge ou de remboursement du CNFPT. Dans ce cas, la ville déduira ces montants de son remboursement. **Précision** que le remboursement des frais de transport pourra être effectué dans le cadre : D'une mission, D'un stage, d'une formation (hors formation personnelle : CPF, congé formation...), D'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel de l'administration, quelle que soit la fonction publique concernée, Des journées de préparation aux concours, examens professionnels ou test de présélection, D'examen médicaux pour un contrôle ou une expertise demandés par l'employeur, De soins liés à un accident de service ou une maladie imputable au service : l'agent devra faire une demande préalable et justifier de la nécessité de la dépense (ordonnance justifiant le transport médicalisé vers le lieu d'examen médical et de soin). **Précision** que le remboursement des frais de repas pourra être effectué dans le cadre : D'une mission, D'un stage, d'une formation (hors formation personnelle : CPF, congé formation...), Des journées de préparation aux concours, examens professionnels ou test de présélection, d'une durée de 6h minimum.

Les frais d'hébergement, pourront être remboursés durant le déplacement si celui-ci dure de 2 jours minimum, à plus de 70 km aller soit 140 km aller/retour. En fonction de l'horaire de début de la mission ou de la formation, l'hébergement pourra être pris en charge la veille si le trajet est supérieur à 150 km aller soit 300 km aller/retour. **Approbation** du non-remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre des formations personnelles (CPF, congé formation...). **Précision** que les distances sont calculées sur le site www.viamichelin.fr avec le trajet le plus court.

Autorisation du versement d'avances sur le paiement des frais de déplacement, sur demande de l'agent, dans les conditions suivantes : Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ; La dépense à engager doit avoir un caractère significatif. Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard 3 mois après le paiement des sommes avancées. En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée. **Précision** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre correspondant. **Autorisation** à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- 8** **Instauration de l'Indemnité Forfitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) :** adopté à l'unanimité
- Décision** d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes : catégorie A des filières administrative et technique. **Précision** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est étendue aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence. **Précision** que les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation. **Décision** d'affecter d'un coefficient multiplicateur de 3 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie. **Précision** que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à ci-dessus. **Précision** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections. **Autorisation** à Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections. **Précision** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). **Précision** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre correspondant. **Autorisation** à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- 9** **Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :** adopté à l'unanimité
- Abrogation** de la Délibération n° 04.04.50 du 3 mai 2004 avec une date d'effet au 30 septembre 2026. **Décision** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires, et les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel relevant des emplois suivants :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs territoriaux
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints d'animation territoriaux
Culturelle	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puériculture
Sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
		Agents sociaux territoriaux
Police municipale	B	Chefs e service de police municipale
	C	Agents de police municipale
Sportive	B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Ne sont pas concernés par la présente délibération : Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs ou assistants d'enseignement artistique. **Décision** d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois. Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements : Le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés. Pour les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit : Ils bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent. Pour les agents à temps non complet : Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration. Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur. **Précision** qu'en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le Comité Social Territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au Comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Filières	Catégories	Cadres d'emplois
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
		Adjointes techniques territoriaux
Police municipale	B	Chefs e service de police municipale
	C	Agents de police municipale

Décision de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. **Décision** en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, soit : 1 heure supplémentaire classique = 1 h de récupération, 1 heure supplémentaire de nuit (22h/5h ou 22h/7h si 7h consécutives de travail) = 2h de récupération, 1 heure supplémentaire de dimanche ou férié = 1 h40 de récupération. **Dit** que la réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un état d'heures signé par l'agent, le chef de service et la Direction Générale des Services ou son représentant dument habilité. **Précision** que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service. **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2026. **Précision** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre correspondant. **Autorisation** à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10

Instauration de prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services : adopté par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme J. Vernon, M. P. Bertaux, Mme N. Diop-pouvoir à M. P. Bertaux, M. M. Lefevre-pouvoir à M. H. El Hiyani, M. H. El Hiyani, M. A. Sow, Mme N. Dauvergne-Jovin et M. M. Diallo) **Décision** d'instaurer et d'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au profit de l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographique de 10 000 à 20 000 habitants. **Décision** de fixer le taux maximal de cette prime à 15% du traitement soumis à retenue pour pension. **Précision** que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération et notamment le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). **Précision** que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. **Précision** que le Directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions. **Précision** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre correspondant. **Autorisation** à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes documents y afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11

Véhicules de service : liste des fonctions ouvrant droit au remisage à domicile et règlement intérieur d'utilisation : adopté par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme J. Vernon, M. P. Bertaux, Mme N. Diop-pouvoir à M. P. Bertaux, M. M. Lefevre-pouvoir à M. H. El Hiyani, M. H. El Hiyani, M. A. Sow, Mme N. Dauvergne-Jovin et M. M. Diallo) Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule à leur domicile, **Abrogation** de la Délibération n° 2020DCM-12-110 du 16 décembre 2020. **Fixation** de la liste des fonctions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile comme suit : Directeur/trice général/e adjoint/e des services, Directeur/trice du cabinet du Maire, Directeur/trice du Centre Technique Municipal, Directeur/trice de la communication, Responsable du patrimoine/bâti, Responsable de la voirie, Responsable des espaces verts, Responsable de la restauration scolaire, Chef/fe du service de la police municipale. **Approbation** du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Ville de Le Mée-sur-Seine, présenté. **Autorisation** à Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels pour mise en application de cette délibération.

12

Garantie d'emprunt au profit de la société HLM Les Foyers de Seine-et-Marne pour le financement de l'opération CARA8 Tranche 9 parc social public, pour l'acquisition et l'amélioration de 3 logements situés 257 allée de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine - Contrat de prêt n°190088 : adopté par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme J. Vernon, M. P. Bertaux, Mme N. Diop-pouvoir à M. P. Bertaux, M. M. Lefevre-pouvoir à M. H. El Hiyani, M. H. El Hiyani et M. A. Sow)

Article 1 : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **219 402,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **190088** constitué de 2 lignes de prêt.

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5741919	5741918
Montant de la Ligne du Prêt	137 361 €	82 041 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,1 %	2,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	2,1 %

Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index1	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt2	2,1 %	2,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **219 402,00** euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ce prêt est destiné au financement de l'opération CARA8 Tranche 9 parc social public, acquisition et amélioration de 3 logements situés 257 allée de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine et selon l'affectation suivante : PLUS, d'un montant de cent-trente-sept-mille trois-cent-soixante-et-un-euros (137 361.00) ; PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-deux mille quarante-et-un-euros (82 041.00). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. **Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. **Article 4** : Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer tous documents/actes et effectuer toutes démarches en ce sens et/ou nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13

Subventions 2026 aux associations dans le cadre des animations estivales - Subvention spécifique : adopté à l'unanimité

Considérant les animations estivales mises en œuvre par la commune dans l'intérêt général, Considérant dès lors l'importance et la pertinence de soutenir les associations participant auxdites animations estivales de l'année 2026, Considérant par ailleurs la nécessité et la pertinence d'accorder une subvention spécifique à l'association « Le Mée'rite » pour ses actions de lien social et de prévention auprès des jeunes, **Décision** de subventionner les animations estivales proposées par les associations estivales dans la limite de 20h financées pour chaque association. **Décision** en conséquence d'octroyer les subventions suivantes, aux associations mentionnées ci-dessous, au titre de leur participation aux animations estivales communales de l'année 2026 :

Association	Subvention Ani'Mée l'été
LE MEE SPORT ESCRIME	200,00 €
LE MEE SPORT BASKET BALL	400,00 €
GLIMMER OF HOPE	360,00 €

Décision de l'octroi d'une subvention spécifique à hauteur de 500 € au profit de l'association Le Mée'rite. **Autorisation** à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents/actes relatifs à l'octroi desdites

	subventions et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Dit que les dépenses seront imputées aux chapitre et nature correspondants du budget communal.
14	Avenant n°2 à la convention de mutualisation des services informatiques accompagnée du contrat de services et d'engagements réciproques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) : adopté par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme J. Vernon, M. P. Bertaux, Mme N. Diop-pouvoir à M. P. Bertaux, M. M. Lefeuve-pouvoir à M. H. El Hiyani, M. H. El Hiyani et M. A. Sow) Considérant la nécessité d'évaluer ce dispositif de mutualisation dans des conditions optimales, Considérant le renouvellement des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire courant 2026, Considérant dès lors la pertinence de la signature d'un avenant n°2 à ladite convention de mutualisation des services informatiques pour prolonger son terme d'une année, soit au 31 décembre 2027, Approbation de l'avenant n°2 à la convention de mutualisation des services informatiques accompagnée du contrat de services et d'engagements réciproques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), présenté. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de mutualisation des services informatiques accompagnée du contrat de services et d'engagements réciproques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), présenté, ainsi que tous documents/actes y afférents et à effectuer toutes démarches en ce sens.
15	Demande de renouvellement du Projet Social 2027-2031 du Centre Social Municipal Yves Agostini : adopté à l'unanimité Approbation du Projet Social 2027-2031, présenté, notamment en vue d'une demande de renouvellement de l'agrément « Centre Social » auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Sollicitation des subventions Animation Globale et Collective Familles de la Caisse d'Allocations Familiales. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférent et notamment la/les convention(s) d'objectifs et de financement découlant de l'attribution des subventions susmentionnées.
16	Convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité 2026 en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) : adopté à l'unanimité Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine en 2026 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, présentée. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine en 2026 par la CAMVS, ainsi que tout actes/documents y afférents et à effectuer toutes démarches en ce sens. Dit que les recettes seront imputées aux chapitres et fonctions correspondants du budget communal.
17	Convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité 2026 en faveur du Conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » du Mée-sur-Seine par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) : adopté à l'unanimité Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur du conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » du Mée-sur-Seine en 2026 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, présentée. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur du conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » du Mée-sur-Seine en 2026 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ainsi que tous actes/documents y afférents et à effectuer toutes démarches en ce sens. Dit que les recettes seront imputées au(s) chapitre(s) correspondant(s) du budget communal.
18	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Ville de Le Mée-sur-Seine portant organisation de manifestations au Chaudron de 2026 à 2032 : adopté à l'unanimité Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Ville de Le Mée sur Seine portant organisation de manifestations au Chaudron de 2026 à 2032, présentée. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Ville de Le Mée-sur-Seine portant organisation de manifestations au Chaudron de 2026 à 2032, présentée, ainsi que tout acte y afférent et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
19	Convention 2026 d'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) : adopté à l'unanimité Approbation de la convention d'adhésion pour 2026 ci-annexée, proposée par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne qui définit les modalités de financement et de fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.). Autorisation à Monsieur le Maire à verser auprès d'INITIATIVES 77 la contribution pour 2026 de 5 897 €, au titre du F.S.L, soit 0.30 € par habitant, sur la base de la population légale comptabilisée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026 (soit 19 658 habitants en 2023), fixé selon le mode de calcul validé par le Comité directeur du F.S.L. de Seine-et-Marne. Autorisation à Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que tout document y afférent et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres correspondants du budget communal.
20	Approbation de la convention d'entretien et de fonctionnement de la signalisation tricolore entre les Communes de Melun et de Le Mée-sur-Seine concernant la signalisation lumineuse tricolore avenue de Corbeil : adopté par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme J. Vernon, M. P. Bertaux, Mme N. Diop-pouvoir à M. P. Bertaux, M. M. Lefeuve-pouvoir à M. H. El Hiyani, M. H. El Hiyani et M. A. Sow) Considérant la nécessité de définir les modalités d'entretien, de maintenance et de gestion des deux carrefours à feux tricolores situés avenue de Corbeil, aux intersections avec le square Siegfried et le square Alexandre-Ribot, Considérant que ces équipements sont implantés sur les territoires des Communes de Melun et de Le Mée-sur-Seine et qu'il convient de préciser les responsabilités respectives de chacune des collectivités, Considérant qu'un projet de convention est présenté afin de confier à la Ville de Melun la gestion, l'entretien, la maintenance, les contrôles périodiques et le renouvellement des équipements concernés, Considérant l'intérêt de déployer ce dispositif pour les administrés de la commune, Considérant que la Ville de Le Mée-sur-Seine participera financièrement aux dépenses

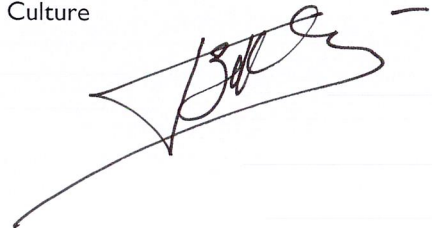
	afférentes, au prorata des équipements situés sur son territoire communal, Considérant l'intérêt de cette convention pour assurer une gestion cohérente et efficace de ces équipements de sécurité routière, Approbation de la convention entre la Ville de Le Mée-sur-Seine et la Ville de Melun relative à l'entretien, au fonctionnement, à la maintenance et à la gestion des deux carrefours à feux tricolores situés avenue de Corbeil, aux intersections avec le square Siegfried et le square Alexandre-Ribot. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention d'entretien et de fonctionnement de la signalisation tricolore, présentée, et tous documents/actes y afférents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre correspondant du budget communal.
21	Cession de la parcelle cadastrée BY 323 comprenant une maison d'habitation sise 137 rue Jean Méchet : adopté par 31 voix pour et 2 abstentions (Mme N. Dauvergne-Jovin et M. M. Diallo) Approbation de la cession de la parcelle cadastrée BY n° 323 d'une superficie de 1 608 m ² dans le cadre du projet de lotissement communal localisé entre la rue de la Lyve, la rue de la Ferme et la rue Jean Méchet, comprenant une maison d'habitation sise 137 rue Jean Méchet, au prix de 320 000 € nets vendeur, sans frais d'agence, selon le plan de cadastre présenté. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens. Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.
22	Cession d'un terrain à bâtir dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise – Lot n°6 du lotissement communal – Parcelle cadastrée BX n°318 : adopté à l'unanimité Approbation de la cession d'un terrain à bâtir cadastré BX n° 318 dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise – constitutif du Lot n° 6 dudit lotissement communal, au prix de 156 500 €, étant précisé que ce montant inclus les frais/honoraires de l'agence immobilière en charge de la vente d'un montant de 6 500 € à la charge de la commune, selon le plan de division présenté. Autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens. Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.
23	Dénomination d'une voie nouvelle de la Commune de Le Mée-sur-Seine - Rue du Presbytère : adopté à l'unanimité Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, Considérant la voie nouvelle créée au sein de la Commune du Mée-sur-Seine suite à la mise en œuvre d'un permis de construire pour la construction de 52 logements, au niveau du 435 rue de l'Eglise, Considérant qu'il convient de dénommer cette voie nouvelle, Décision d'attribuer la dénomination « rue du Presbytère » à la voie issue du permis de construire – SAS DIMMO / Les nouveaux constructeurs et prévoyant la construction de 52 logements, et dont l'accès se situe au niveau du 435 rue de l'Eglise, selon le plan de situation présenté.
24	Questions diverses

Avant de clore la réunion, M. Vernin a répondu aux questions de Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux. La séance a été levée à 22h05. M. le Maire a ensuite donné la parole au public.

Franck Vernin
Maire




Jocelyne Bak
Secrétaire de séance
4^{ème} Adjointe au Maire en charge de la
Culture



Publié

29 SEP. 2026